

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/02/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé : M. HOUZE Michel

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA LIGUE

OBJET : SUSPENSION DE L'HOMOLOGATION DE RENCONTRES DISPUTEES PAR L'A.L.J. LIMAY

La Commission,

Informée des décisions prises par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations lors de ses réunions **des 16 et 23/02/2023**, prononçant l'annulation de la licence 2022 / 2023 de 28 joueurs Seniors ou Seniors-Vétérans de l'A.L.J. LIMAY dont les certificats médicaux ayant permis la délivrance d'une licence ont été falsifiés,

En conséquence, la Commission :
Suspend l'homologation des matches suivants disputés par les équipes Seniors et Vétérans de l'A.L.J. LIMAY :

SENIORS D 1

- 22/01/23 : 24560506 : MANTOIS 78 FC 3 / LIMAY ALJ 1
- 29/01/23 : 24560549 : LIMAY ALJ 1 / BAILLY NOISY SFC 1
- 05/02/23 : 24560563 : MUREAUX OFC 2 / LIMAY ALJ 1
- 12/02/23 : 24560574 : VALLEE 78 FC 1 / LIMAY ALJ 1

SENIORS D 4

- 29/01/23 : 24561197 : GARGENVILLE STADE 2 / LIMAY ALJ 2
- 05/02/23 : 24561222 : LIMAY ALJ 2 / GUERVILLE ARNOUVILLE

AS 1

- 12/02/23 : 24561235 : LIMAY ALJ 2 / VINSKY FC 1
- 19/02/23 : 24561165 : LIMAY ALJ 2 / MEZIERES-SERBIE 1

VETERANS D 1

- 22/01/23 : 24587671 : MUREAUX OFC 11 / LIMAY ALJ 11
- 05/02/23 : 24587728 : VELIZY ASC 11 / LIMAY ALJ 11
- 12/02/23 : 24587739 : PLAISIROIS FO 11 / LIMAY ALJ 11

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A du 19/02/2023

24560931 - BUCHELOISE AS 2 / AUBERGENVILLE FC 2

S'agissant d'un match reporté du 08/01/2023.

Réserves de BUCHELOISE AS 2 relatives à la qualification de l'ensemble des joueurs d'AUBERGENVILLE FC 2.

Au regard de l'article 7.13 du Règlement Sportif du DYF :

« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis »

Après vérification, l'ensemble des joueurs d'AUBERGENVILLE FC 2 étaient qualifiés à la date du 19/02/2023

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain BUCHELOISE AS 2 / AUBERGENVILLE FC 2 - 4/1

Débit : 43.50€ à BUCHELOISE AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

VETERANS

Coupe du Comité du 19/02/2023

25671412 - TRIEL AC 13 / BOUGIVAL FOOT 12

Réserves de TRIEL AC 13, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de BOUGIVAL FOOT 12 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure BOUGIVAL FOOT 11 le 12/02/2023 en D1, contre BONNIERES-

FRENEUSE FC 11

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain TRIEL AC 13 / BOUGIVAL FOOT 12 - 0/4

Débit : 43.50€ à TRIEL AC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

U18

Coupe des Yvelines du 19/02/2023

25671429 - HARDRICOURT-MEZY 1 / VOISINS FC 1

Réclamation d'HARDRICOURT-MEZY 1 relative à la participation de 2 joueurs mutés hors période normale de VOISINS FC 1.

La Commission transmet à VOISINS F.C. pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/03/2023 à 14h00.

Nota : Rémi FEREY n'a pas participé à l'examen de la réclamation.

D3A

25269804 du 19/02/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / GARGENVILLE STADE

Réclamation de BREVAL LONGNES FC 1 relative au nombre de joueurs mutés hors période normale de GARGENVILLE STADE.

La Commission transmet à GARGENVILLE Stade pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/03/2023 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5A du 12/02/2023

25139096 - BONNIERES FRENEUSE FC 1 / ROSNY SUR SEINE CSM 2

Demande d'évocation de BONNIERES FRENEUSE FC 1 relative à la participation du joueur MAILLOT Thibault licence 2544287653, susceptible de ne pas être licencié en pratique libre.

Réponse de ROSNY SUR SEINE CSM, remerciements.

Après vérification,

Le joueur MAILLOT Thibault de ROSNY SUR SEINE CSM 2 possède une licence n° 2544287653 de type libre, enregistrée le 17/01/2023, il pouvait donc participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission dit :

Evocation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain BONNIERES FRENEUSE FC 1 / ROSNY SUR SEINE CSM 2 2/4

Débit : 43.50€ à BONNIERES FRENEUSE FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

D2A du 05/02/2023

24561900 - CARRIERES GRESILLONS AS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

A l'examen de la feuille de match, la Commission relève que le joueur MENDYMENDY Henry n'est pas licencié à la date du match : **licence 9604031883 enregistrée le 06/02/2023 non active à ce jour** au motif qu'il manque une pièce, adressée à la Ligue le 06/02/2023 mais refusée par cette dernière (joueur mineur en provenance de l'étranger) Réponse de CARRIERES GRESILLONS, remerciements.

Constatant que ce joueur a participé aux matches suivants :

- CARRIERES GRESILLONS AS 1 / HARDRICOURT MEZY 1 du 16/10/2022 (n° 24561861)
- SARTROUVILLE ES 1 / CARRIERES GRESILLONS AS1 du 06/11/2022 (n° 24561866)
- CARRIERES GRESILLONS AS 1 / MAGNANVILLE Lfc 1 du 13/11/2022 (n° 24561870)
- CHATOU AS 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 1 du 27/11/2022 (n° 24561874)
- CARRIERES GRESILLONS AS 1 / EPONE USBS 1 du 04/12/2022 (n° 24561878)
- CONFLANS FC 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 1 du 11/12/2022 (n° 24561882)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les matches ci-dessus étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur leur résultat.

CARRIERES GRESILLONS AS 1 /CHANTELOUP LES VIGNES US 1 du 22/01/2023 (n° 24561894)

CARRIERES GRESILLONS AS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1 du 05/02/2023 (n° 24561900)

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Sort des matches 24561894 et 24561900 ci-dessus : Décision déjà prise lors de la réunion du 16/02/2023 (PV 1746)

Débit : 43.50€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 800€ (100€ x 8) à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY n'a pris part ni aux débats, ni à la délibération

AUDITION

VETERANS

D4C du 12/02/2023

24588666 - VALLEE 78 FC 12 / TREMBLAY S/ MAULDRE FC 11

Motif de l'audition : conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par VALLEE 78 FC après réclamation de TREMBLAY S/ MAULDRE FC.

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. COZLER Pascal, licence 2310444157, arbitre bénévole de VALLEE 78 FC
- M. HEBRAS Philippe, licence 2398048474, capitaine de VALLEE 78 FC

Après audition de :

M. GEGOUT Jean-Philippe, licence 2378018804, capitaine de TREMBLAY S/MAULDRE FC

La Commission regrette l'absence des représentants de VALLEE 78 FC, empêchant tout débat contradictoire.

Après avoir pris connaissance des courriels de l'arbitre bénévole et du capitaine de VALLEE 78 FC.

Retenant qu'il y a eu un changement d'arbitre-assistant de VALLEE 78 FC à la 70^{ème} minute.

Retenant que le capitaine de TREMBLAY S/MAULDRE FC reconnaît qu'il n'a pas participé à la demande de dépôt d'une réserve, il était éloigné d'une dizaine de mètres, qu'il n'en connaît d'ailleurs pas les modalités.

Il était intervenu auprès de l'arbitre central pour que l'arbitre-assistant de VALLEE 78 FC change de chasuble, c'est à ce moment que le joueur n° 15 de TREMBLAY S/MAULDRE FC a interpellé l'arbitre central.

Retenant que l'observation faite sur la FMI après-match ne peut pas être considérée comme une réserve, car trop tardive.

Au regard de l'article 30.12 du Règlement Sportif du DYF :

« Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. »

En conséquence, la Commission dit :

Réserves irrecevables.

Résultat acquis sur le terrain VALLEE 78 FC 12 / TREMBLAY S/ MAULDRE FC 11 - 4/2

Débit : 43.50€ à TREMBLAY S/MAULDRE FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à VALLEE 78 FC

Motif : Infraction à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant, article 17 du Règlement Sportif du DYF

Amende : 150€ à VALLEE 78 FC

Motif : FMI : l'arbitre-assistant qui figure n'est pas celui qui a réellement assuré cette mission

FMI : les remplacements ne sont pas notés

FMI : Un joueur de VALLEE 78 FC inscrit sur la FMI avec le n°7 a pris part à la rencontre avec le maillot n°15.

Pas de contrôle physique avant la rencontre tel que prévu à l'article 8.1 du Règlement Sportif du DYF

Couleur des maillots identique : pas de second jeu, article 16.6 du Règlement Sportif du DYF